

Marché de prestations de services
Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DE LA SEM
ÉNERGIES HAUTS DE FRANCE DANS LA
REDACTION D'ACTES**

**Date limite de remise des offres : Lundi 8 Mars 2021
à 12h00**

Référence : AO_03_2021

Le pouvoir adjudicateur :

SEM Energies Hauts-de-France

ZA Arteparc Lesquin – Coworkoffice
9, rue des bouleaux

CS 60420

59814 Lesquin Cedex



SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de la consultation	4
Article 2 – Décomposition de la consultation	4
2-1-Allotissement	4
2-2-Tranches optionnelles.....	4
2-3-Forme du marché	4
2-4-Sous-traitance.....	4
Article 3 – Obligations du titulaire.....	5
3-1-Pièces contractuelles	5
3-2-Protection de la main d’œuvre	5
3-3-Protection de l’environnement	5
3-4-Assurances	5
3-5-Confidentialité et sécurité	6
3-5-1-Obligation de confidentialité	6
3-5-1-Protection des données à caractère personnel	6
3-5-1-Mesures de sécurité	6
Article 4 - Délais d’exécution - prolongation.....	7
4-1-Délais d’exécution.....	7
Article 5 - Modalités de détermination des prix	7
5-1-Répartition des paiements	7
5-2-Nature, contenu et forme des prix	7
5-3-Variation des prix.....	7
Article 6 - Paiement-établissement de la facture.....	7
6-1-TVA	7
6-2-Délais de paiement	7
6-3-Présentation des demandes de paiement	7
6-4-Intérêts moratoires.....	8
Article 7 - Droit et langue	8
Article 8 - Prestations similaires	8
Article 9 – Pénalités	9
9-1-Pénalités de retard	9
9-2-Absences aux réunions.....	9
Article 10 - Résiliation	9
10-1-Inexactitude des renseignements présentés à la candidature	9

10-2-Autres résiliations	9
Article 11 – Litiges et différends.....	9
Article 12 - Dérogations aux documents généraux	9

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur les prestations suivantes :

Accompagnement juridique de la SEM Energies Hauts de France dans la rédaction d'actes

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

2-1-Allotissement

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance et l'article 12 du décret du 25 mars 2016, la présente consultation n'est pas allotie car elle ne permet pas d'identifier des prestations distinctes.

2-2-Tranches optionnelles

Ce marché ne fait pas l'objet de tranche optionnelle

2-3-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

2-4-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 (téléchargeable à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr>) :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail. Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra joindre, en sus du projet :

- Les capacités économiques, techniques et financières du sous-traitant ;
- Un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32.1 du CCAG PI).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1) Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- 2) Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

3-2-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention, ou non, de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ses salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de six mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

3-3-Protection de l'environnement

Sans objet.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit fournir l'attestation à jour chaque début d'année jusqu'à la fin du marché.

3-5-Confidentialité et sécurité

3-5-1-Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

3-5-1-Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

3-5-1-Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PROLONGATION

4-1-Délais d'exécution

Le délai total d'exécution des prestations est de 12 **mois** au maximum.

Le démarrage de la mission est déclenché par la notification du marché.

ARTICLE 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5-1-Répartition des paiements

Les paiements seront réalisés en fin de prestation.

5-2-Nature, contenu et forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaire par document ou au taux horaire assorti d'une estimation du volume horaire par document type.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières.

5-3-Variation des prix

Sans objet.

ARTICLE 6 - PAIEMENT-ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6-1-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6-2-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés publics, modifié par l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

6-3-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- Numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- Montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Prix des prestations ;
- Taux et le montant de la T.V.A. ;
- Montant total des prestations exécutées.

Les factures seront adressées à l'adresse postale suivante :

SEM Energies Hauts-de-France
ZA Arteparc Lesquin – Coworkoffice
9, rue des bouleaux
CS 60420
59814 Lesquin Cedex

Ou à l'adresse mail suivante : **s.scarna@energies-hdf.fr**.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

6-4-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

ARTICLE 7 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'Administration fiscale lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, pour la réalisation de prestations similaires au présent marché, avec le titulaire du présent marché, en application de l'article 30.I 7° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 9 – PENALITES

9-1-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de la personne publique à défaut de laquelle l'entreprise en sera exonérée.

Par dérogation à l'article 14-1.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300 € HT.

9-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous sur le terrain et à toute réunion provoquée par le représentant du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de la personne publique à défaut de laquelle l'entreprise en sera exonérée.

Sera également considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée du déroulement des prestations.

Par dérogation à l'article 14-1.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300 € HT.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10-1-Inexactitude des renseignements présentés à la candidature

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 51 dudit décret et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG PI.

10-2-Autres résiliations

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG.

ARTICLE 11 – LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, les tribunaux compétents sont ceux de la ville de Lille.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 3-1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 14-1 du CCAG par l'article 9-1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 14-1.3 du CCAG par l'article 9-1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 14-1.3 du CCAG par l'article 9-2 du CCAP ;

